

Réunion de la  
**Commission d'interprétation N° 11**  
(CPN art 51)

Relevé des avis du 8 novembre 2013

Approuvé le

### Participants

Pour la CFDT : Mr DELVIGNE et Mr FALLET  
Pour la CFE-CGC : Mr L'ESPRIT et Mr YDIER  
Pour la CFTC : Mme MARSAL et Mme DURAND  
Pour la CGT-FO : Mme WALBROU et Mr MILON  
Pour l'UNSA : Mr NUGUES et Mr BENHACENE

Pour la Direction de Pôle emploi : Mr CRIBIER Jean-Yves (DGA-RH/RS), Mme BLONDEL Dominique (DRS) assistée de Mme JULIEN Cristelle (DRS), M.

### Avis ayant été votés à l'unanimité

**A l'article 23§5 :** *Bilan de compétence : « le choix des organismes prestataires doit faire l'objet d'une attention particulière » : demande de communication aux organisations syndicales de la liste des organismes prestataires recommandés, proposés et financés par PE.*

**Part attention particulière, il faut entendre que les établissements doivent exploiter les remontées qualitatives des agents pour actualiser qualitativement les listes.**

**Pour mémoire les organismes prestataires relèvent de l'article L6322-48 du Code du Travail.**

**A l'article 38§2 :** *« L'agent dispose d'un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception de cette lettre de convocation pour consulter son dossier individuel, et présenter, s'il le souhaite, des observations écrites ».*

**Il est précisé que cette consultation permet à l'agent d'accéder, jusqu'à la veille de l'entretien, à l'intégralité des éléments figurants dans son dossier personnel ainsi qu'aux pièces et documents disponibles au jour de la consultation et fondants l'action disciplinaire, après occultation des éléments permettant d'identifier des tiers ou des personnes non parties à l'affaire.**

## **Points nécessitant un rappel à la règle**

Au **Préambule** – Ancienneté acquise dans tout autre organisme dont tout ou partie des missions intègrent Pôle emploi : Demande OS : « ne peuvent être exclus les périodes de CDD ou les contrats aidés ».

Il est rappelé que les périodes d'activité exercées correspondantes (AFPA par exemple) sont prises en compte sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une continuité d'emploi dans ces organismes ou au sein des institutions de l'assurance chômage ou de l'ANPE.

A l'**article 11§3** : Demande OS : « dans le cadre de cet article, le passage du coefficient 170 au coefficient 190 ne relève pas des prérogatives du management ».

Il est rappelé que les agents chargés de l'accompagnement et/ou de l'indemnisation sont recrutés à l'emploi générique d'agent hautement qualifié au coefficient de base 170 et sont positionnés au coefficient 190 échelon 2 après 6 mois d'ancienneté en continu.

A l'**article 26.1§2** : Demande OS « concernant les refus, pas plus de deux fois ».

Il est rappelé que lorsqu'un agent sollicite une mobilité sur un poste équivalent en raison de la distance entre son domicile et son lieu de travail ou pour un rapprochement familial, l'établissement ne peut refuser cette demande plus de deux fois.

A l'**article 27.4§2** : Demande OS : « maintien du salaire avec ou sans IJSS ».

Il est rappelé que les absences pour cures thermales, médiçalement prescrites et acceptées par la Sécurité Sociale au titre des prestations légales de l'assurance maladie sont considérées comme absences pour cause de maladie au titre de l'article 30.

A l'**article 29.1§3** : Demande OS « pas de refus pour un enfant mineur entrant à l'université ».

Il est rappelé qu'une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée, dûment justifiée, est accordée à l'occasion de la rentrée scolaire d'un enfant mineur de l'agent.

A l'**article 29.2** : Demande OS « il ne doit pas être opposé à l'agent l'âge de 16 ans pour les enfants».

Il est précisé qu'il n'existe pas de notion d'âge dans cet article.